



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric BOUCHÉ  
Téléphone : 04 34 46 62 25  
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-02-14580**

**portant prescriptions complémentaires l'usage d'eau traitée sur l'ouvrage de  
prétraitement de la station de traitement des eaux usées de la communauté  
d'agglomération Béziers Méditerranée sur la commune de Béziers  
au titre des articles L 214.1 à L.214.6  
du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 relatif au dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-04-08292 du 07 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif au système d'assainissement intercommunal de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-14388 du 29 novembre 2023 portant complément à l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 relatif au système d'assainissement intercommunal de Béziers ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie de Béziers ;

**VU** le porter à connaissance reçu le 28 novembre 2023 relative à l'usage d'eau traitée sur l'ouvrage de prétraitement de la station de traitement des eaux usées de Béziers déposé par la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire du 11 janvier 2024 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'eau traitée sur un ouvrage de la station de traitement des eaux usées nécessite des prescriptions complémentaires.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION**

Les dispositions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2013-II-1895, n° DDTM34-2017-04-08292 et n° DDTM34-2023-14388 susvisés.

La communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le système d'assainissement de Béziers.

#### **ARTICLE 2 : RÉUTILISATION DES EAUX USÉES À USAGE INTERNE**

Conformément à l'article R.211-123 du Code de l'environnement, la réutilisation des eaux usées pour des usages internes exclusivement est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'eau traitée réutilisée est prélevée après traitement complet, en sortie de station, en amont du point réglementaire A4 ;
- aucun traitement complémentaire n'est imposé pour cette réutilisation des eaux usées traitées, sous réserve de la limitation de l'usage par des professionnels formés. Le bénéficiaire devra s'assurer de l'absence de risque sanitaire, par tous les moyens de son choix (mise en place d'un suivi, équipement des agents, formation...), dont il informera le service police de l'eau dans un délai de 3 mois ;
- l'usage de l'eau usée traitée en tant qu'eau de process est autorisée exclusivement pour le lavage :
  - des équipements du traitement des eaux : dégrilleur, compacteur, collecteur dégraisseur, collecteur dessableur, fosse de contrôle des graisses, fosse de dilution des graisses, dégrilleur matière de vidange, fosse de contrôle des matières de vidange, fosse de stockage des matières de vidange, laveur à sables, trommel des produits de curage, transport de sable issu des produits de curage, tamisage, dilution chlorure ferrique, zone de contact et zone de répartition, dégazeur, désodorisation ;
  - des équipements du traitement des boues : tables d'égouttage, centrifugeuses, presses à piston, centrale hydraulique presses à piston, chauffe-eau presses à piston, boîte à eau de la pompe à piston, préparations polymère ;
  - de la lance de lavage intérieur des hydrocureuses ;
  - du bâtiment des prétraitements.

L'ensemble des eaux de process devra être réinjecté dans le circuit de traitement des eaux usées.

Le suivi ou l'estimation des volumes réutilisés sera réalisé dans le cadre de l'autosurveillance du système, au travers du point réglementaire A8, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet

2015.

Les agents et intervenants dans la station de traitement des eaux usées doivent prendre toutes les précautions sanitaires conformément aux prescriptions du document « Prévention des risques biologiques » de l'institut national de recherche et de sécurité; ils devront être informés, formés ainsi que protégés lors de l'utilisation de l'eau de process, sans préjudice des dispositions du Code du travail.

La station ne doit pas prévoir de visite pendant les périodes d'utilisation des eaux de process.

La réutilisation des eaux usées traitées doit également satisfaire aux prescriptions définies par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dans le dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2023, enregistré sous le n° 34-2023-00071. Pour tout autre usage, la réutilisation des eaux usées traitées n'est pas autorisée par le présent arrêté et doit, le cas échéant faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique garantissant une norme de rejet compatible avec les usages visés. En particulier pour un usage extérieur, la demande devrait se faire conformément aux articles R.211-130 et suivants du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. Il doit être affiché en mairie de Béziers pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Territoires et Mer

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

